

Délibération n°2007-93 du 26 mars 2007

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la haute autorité adopte la note annexée ci-après relative à la réclamation de Monsieur X et aux suites données à la délibération n° 2006-200 du 2 octobre 2006.

La présente délibération ainsi que la note qui y est annexée seront rendues publiques en application de l'article 11 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 par insertion à la revue « *Droit & Patrimoine* ».

Le Président

Louis SCHWEITZER

RECOMMANDATIONS

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut rendre ses recommandations publiques dans les conditions fixées aux articles 11 de la loi du 30 décembre 2004 en portant création et 31 de son décret d'application du 4 mars 2005.
2. La haute autorité a été saisie par Monsieur X d'une réclamation relative aux conditions de sexe applicables en matière de droit à pension en vertu du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 relatif à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN).
3. En vertu de l'article 84 du décret, l'âge d'ouverture du droit à pension est théoriquement fixé à 60 ans pour les hommes comme pour les femmes. Par exception, les femmes et elles seules peuvent bénéficier de leur pension de retraite dès l'âge de 55 ans si elles justifient de vingt-cinq années de versement de cotisations, ou sont mères d'au moins trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'au moins un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.
4. Les hommes qui remplissent l'une ou l'autre de ces conditions ne peuvent en bénéficier et doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 60 ans pour pouvoir faire valoir leur droit à pension. Ce régime instaure une différence de traitement fondée sur le sexe.
5. Le 8 juillet 2004, à propos d'une autre disposition concernant les veufs de clercs et employés de notaires, la Cour de cassation a expressément indiqué que ce régime est un régime professionnel, donc que l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne interdisant toute inégalité de traitement fondée sur le sexe lui est directement applicable (N°03-30210).
6. Le Conseil d'administration de la CRPCEN est donc pleinement informé depuis près de 3 années de la nécessité de mettre en conformité le décret avec l'article 141 du Traité.
7. La haute autorité a délibéré en octobre 2005 sur des réclamations semblables à celles de Monsieur X. Elle a alors indiqué à la caisse qu'eu égard aux objectifs poursuivis par la disposition fixant l'âge d'ouverture du droit à pension, cette discrimination sexiste n'est fondée sur aucune justification objective et est manifestement contraire aux exigences de l'article 141 du Traité CE.
8. Le Collège de la haute autorité a souligné que selon la jurisprudence dite de la « *Clause du traitement le plus favorable* », la Cour de Justice des Communautés Européennes a décidé qu'aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le respect de l'article 141 impose l'octroi immédiat aux personnes de la catégorie défavorisée des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée (CJCE 28 septembre 1994 Russell C-200/91 point 32).
9. En conséquence, le Collège de la haute autorité a demandé aux instances de la CRPCEN de respecter la loi en mettant dès à présent leurs pratiques en conformité avec le droit communautaire.

10. La CRPCEN a clairement signifié qu'elle ne modifierait pas ses pratiques et qu'il appartenait aux personnes concernées d'exercer les voies de recours adéquates. Eu égard à cette volonté manifeste de ne pas respecter le droit applicable, obligeant ainsi toutes les personnes à engager individuellement des procédures contentieuses devant les Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), un rapport spécial a été adopté par délibération n°2006-39 du 27 mars 2006, lequel a été publié au Journal officiel du 25 mai 2006.

11. Saisie d'une nouvelle réclamation individuelle portant également sur cette question, la haute autorité a de nouveau délibéré sur cette question en janvier 2006. La CRPCEN a de nouveau signifié à la haute autorité qu'elle n'entendait pas modifier ses pratiques, persistant dans une logique d'obstruction systématique. Le Collège de la haute autorité a adopté par délibération n°2006-201 du 2 octobre 2006 un second rapport spécial qui a été publié au JORF du 17 novembre 2006.

12. Saisie de la réclamation de Monsieur X, la HALDE a délibéré le 2 octobre 2006 et, de nouveau, recommandé à la Caisse de se conformer au droit applicable.

13. Le 23 novembre 2006, la CRPCEN a de nouveau indiqué à la haute autorité qu'elle n'entendait pas modifier ses pratiques. Cette stratégie, dénoncée à plusieurs reprises alors que le caractère discriminatoire et illégal des décisions répétées de la caisse ne fait aucun doute, caractérise une particulière mauvaise foi.

14. Cette stratégie s'est au demeurant accompagnée de recours contre les décisions des TASS la condamnant, de telles manœuvres dilatoires rallongeant d'autant des procédures à l'issue certaine, faisant ainsi obstacle par tous moyens à l'application du droit.

15. Le 13 décembre 2006, le Conseil d'Etat a indiqué, sur le fondement de l'article 141 du traité communautaire, que « *les dispositions litigieuses du décret du 20 décembre 1990 doivent être déclarées illégales dans la mesure où elle excluent du bénéfice de l'avantage qu'elles instituent les clercs et employés de notaires de sexe masculin* » (N°291595).

16. Les dispositions litigieuses du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 sont contraires aux dispositions de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne. Le Collège de la haute autorité demande à la CRPCEN de procéder dans les plus brefs délais au réexamen du dossier de Monsieur X en écartant les dispositions discriminatoires à raison du sexe.

Le Président

Louis SCHWEITZER